

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 26
du P.R 16+660 au P.R 17+060

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MAS GRENIER

A.D. n° 2022-1682

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM en date du 22 juillet 2022,

VU l'avis de la Commune de Saint Sardos en date du 4 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Mas Grenier en date du 16 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Bourret en date du 4 août 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 1082, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 26, dans sa section comprise entre le PR 16+660 et le PR 17+060, sur le territoire de la commune de Mas Grenier, hors agglomération, pendant la période courant du 5 septembre 2022 au 31 octobre 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 26, entre le PR 16+660 et le PR 17+060.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 16+660 au PR 14+143
- RD n° 25, du PR 37+787 au PR 32+202
- RD n° 55, du PR 11+077 au PR 15+851
- RD n° 928, du PR 20+727 au PR 17+281
- RD n° 928e, du PR 2+828 au PR 1+410
- RD n° 55ter, du PR 6+523 au PR 6+364
- VC n° 19, en agglomération commune de Bourret
- RD n° 26, du PR 20+395 au PR 17+060

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 16+660 au chantier en venant de Mas Grenier,
- du PR 17+060 au chantier en venant de Bourret.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint Sardos,
- Mme le Maire de la Commune de Mas Grenier,
- M. le Maire de la Commune de Bourret,

- M. le Maire de la Commune de Montain,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le chef du service ouvrages d'art,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 23 AOUT 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 23 AOUT 2022

Travaux sur D26

